

1. Aux effets du présent contrat, "billet" se réfère au "billet de passage et au bulletin de bagages", dont font partie les présentes conditions du contrat ainsi que les avertissements. "Billet électronique" se réfère à l'itinéraire/au reçu délivré par le transporteur contractuel ou en son nom, aux coupons électroniques et, le cas échéant, au document d'embarquement. "Transporteur contractuel" se réfère à tout transporteur aérien qui transporte ou s'engage à transporter le passager et ses bagages en vertu de ce contrat ou qui prête un tout autre service en rapport avec ledit transport aérien ; "Transporteur de fait" se réfère à tout autre transporteur qui effectue tout ou partie du transport conclu avec le transporteur contractuel et autorisé par celui-ci. "Convention de Montréal" se réfère à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999. "Règlement (CE) N° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997, modifié par le Règlement (CE) N° 889/2002 du 13 mai 2002, relatif à la responsabilité des compagnies aériennes communautaires pour le transport des passagers et de leurs bagages. "DEG" se réfère aux Droits de tirage spéciaux selon la définition du Fonds Monétaire International.
2. Le transport effectué en vertu du présent contrat, en matière de responsabilité du transporteur, est régi par la Convention de Montréal et par les dispositions du Règlement (CE) N° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997, modifié par le Règlement (CE) N° 889/2002 du 13 mai 2002, relatif à la responsabilité des compagnies aériennes pour le transport des passagers et de leurs bagages.
3. Sauf contradiction avec ce qui précède, tout transport effectué et autres services prêtés par le transporteur, seront soumis : 1) aux conditions figurant sur ce billet ; 2) au tarif appliqué et ses conditions ; 3) aux autres conditions de transport établies par le transporteur et les réglementations connexes qui font partie du présent contrat et qui peuvent être consultées auprès du transporteur.
4. Le nom du transporteur contractuel peut être abrégé sur le billet, à condition que le nom complet et son abréviation figurent dans les manuels, réglementations et horaires du transporteur ; l'adresse du transporteur contractuel est celle qui figure au dos du "billet de passage" ; les escales convenues sont les points indiqués sur le "billet de passage" ou qui figurent dans les horaires du transporteur en tant qu'escales prévues dans l'itinéraire du passager ; le transport à effectuer en vertu du présent contrat par plusieurs transporteurs successifs sera considéré comme une seule opération.
5. Le transporteur qui émet un billet pour les lignes d'un autre transporteur agit uniquement en tant qu'agent de celui-ci.
6. Toute limitation de responsabilité du transporteur contractuel s'appliquera à ses agents, employés et représentants de même que le transporteur de fait, ses commis et agents, en bénéficieront lorsqu'ils agiront dans l'exercice de leurs fonctions.
7. Les bagages enregistrés seront remis au porteur du bulletin de bagages. Dans le cas où des bagages enregistrés auraient été endommagés, le passager devra adresser sa réclamation par écrit au transporteur dans les sept (7) jours - et en cas de retard dans les vingt et un (21) jours - s'agissant de jours calendaires, à compter dans les deux cas de la date à laquelle les bagages ont été remis au passager.
8. Ce billet est valable pour le transport pendant un an à compter de la date d'émission, sauf stipulation contraire y figurant ou figurant dans les tarifs applicables et leurs conditions. Le transporteur peut refuser de procéder au transport si le tarif applicable n'a pas été payé.
9. Le transporteur s'engage à faire tout son possible pour transporter le passager et ses bagages avec la diligence raisonnable. Si besoin est, le transporteur peut se faire substituer par un autre transporteur, utiliser des avions de tiers et modifier voire supprimer les escales prévues sur le billet. Le transporteur, sauf mention contraire sur le billet, ne s'engage pas à garantir les correspondances avec un autre vol à destination.

10. Le passager devra satisfaire aux exigences gouvernementales établies pour que le voyage ait lieu et disposer des documents de sortie, d'entrée et autres exigés, et il devra arriver à l'aéroport à l'heure indiquée par le transporteur dans l'avis HEURE LIMITE D'ACCEPTATION AU VOL.
11. Aucun agent, employé ou représentant du transporteur n'est autorisé à altérer, modifier ou renoncer l'une quelconque des conditions du présent contrat.

AVIS AUX PASSAGERS REFUSÉS À L'EMBARQUEMENT

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) N° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, en cas de refus d'embarquement d'un passager s'étant présenté à l'embarquement dans les conditions définies par le Règlement, une indemnisation est prévue et le transporteur est tenu d'offrir une prise en charge et une assistance immédiate au passager.

AVIS AUX PASSAGERS POUR ANNULATION

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) N° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, en cas d'annulation d'un vol, une indemnisation est prévue à moins que l'annulation ne soit due à des circonstances extraordinaires, et le transporteur est tenu d'offrir une prise en charge et une assistance immédiate au passager.

AVIS AUX PASSAGERS POUR RETARD

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) N° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, en cas de retard important d'un vol par rapport à l'heure de départ prévue, le passager peut obtenir une prise en charge et une assistance immédiate pendant le retard.

AVIS AUX PASSAGERS RELATIF AUX IMPÔTS ET AUX TAXES

Le prix du billet peut inclure des impôts et des taxes imposés au transport aérien par les autorités gouvernementales. Ces impôts et taxes, qui peuvent représenter une part considérable du coût du transport aérien, sont soit inclus dans le tarif soit mentionnés dans la case "TAXES" du billet. Le passager pourra également être tenu de payer les taxes ou les impôts n'ayant pas été encaissés préalablement.

AVIS SUR L'IDENTITÉ DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE CHARGÉE DU TRANSPORT

Conformément aux dispositions de l'article 11 Règlement (CE) N° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005, le transporteur contractuel informera le passager de l'identité de la Compagnie qui se chargera du transport. Si au moment de la réservation, l'identité de la compagnie assurant le vol n'est pas connue, le transporteur contractuel veillera à ce que le passager en soit informé dès qu'il aura obtenu l'information.

AVIS SUR LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES AÉRIENNES RELATIVE AUX PASSAGERS ET À LEURS BAGAGES

Cet avis retranscrit l'ANNEXE du Règlement (CE) N° 2027/97 du Conseil, modifié par le Règlement (CE) N° 889/2002, qui récapitule les normes en matière de responsabilité appliquées par les compagnies aériennes communautaires, conformément à la législation communautaire et à la Convention de Montréal.

Indemnisation en cas de décès ou de blessure : aucune limite économique n'est fixée en matière de responsabilité en cas de blessure ou de décès du passager. Pour les dommages allant jusqu'à 113 100 DEG (somme approximative dans la monnaie locale), la compagnie aérienne ne pourra pas contester les demandes d'indemnisation. Au-delà de cette somme, la compagnie aérienne ne pourra contester la réclamation que si elle est en mesure de prouver qu'elle n'a aucune responsabilité dans la négligence ni aucune autre faute quelle qu'elle soit.

Avances : en cas de décès ou de blessure d'un passager, la compagnie aérienne devra verser, dans un délai de quinze jours à compter du jour où la personne à indemniser a été identifiée, une avance visant à couvrir les besoins économiques immédiats. En cas de décès, cette avance ne pourra pas être inférieure à 16 000 DEG (montant approximatif dans la monnaie locale).

Retard du passager : si le vol acheté par le passager subit un retard, la compagnie aérienne est responsable du dommage à condition qu'elle n'ait pas pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le dommage ou qu'il lui ait été impossible de prendre de telles mesures. La responsabilité en cas de retard du passager se limite à 4 694 DEG (montant approximatif dans la monnaie locale) (*).

Retard des bagages : en cas de retard dans la livraison des bagages, la compagnie aérienne est responsable du dommage à condition qu'elle n'ait pas pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le dommage ou qu'il lui ait été impossible de prendre de telles mesures. La responsabilité en cas de retard du passager se limite à 1 131 DEG (montant approximatif dans la monnaie locale) (*).

Destruction, perte ou dommages des bagages : la compagnie aérienne est responsable en cas de destruction, perte ou dégradation des bagages à hauteur de 1131 DEG (montant approximatif en monnaie locale). En ce qui concerne les bagages facturés, elle est responsable même si elle est exempte de faute, sauf si les bagages étaient déjà endommagés. En ce qui concerne les bagages non facturés, la compagnie aérienne est uniquement responsable des dommages qu'elle a elle-même causés.

Limites maximales pour les bagages : le passager peut obtenir une limite de responsabilité supérieure en faisant une déclaration spéciale avant l'enregistrement et en payant des frais supplémentaires.

Réclamations bagages : si les bagages enregistrés ont été endommagés, livrés en retard, perdus ou détruits, le passager est tenu de le signaler par écrit à la compagnie aérienne dans les plus brefs délais. Si les bagages endommagés sont des bagages enregistrés, le passager devra le signaler par écrit au transporteur dans un délai de sept jours et, en cas de retard, de vingt et un jours, dans les deux cas à compter de la date à laquelle les bagages ont été remis au passager.

Responsabilité de la compagnie auprès de laquelle le service a été souscrit et de la compagnie chargée de la prestation : si la compagnie aérienne chargée du transport n'est pas la même que la compagnie aérienne contractante, le passager pourra formuler une réclamation à l'une des deux compagnies. Si le nom ou le code d'une compagnie aérienne figure sur le billet, c'est la compagnie contractante.

Délais de réclamation : toute réclamation devant un tribunal devra être présentée dans un délai de deux ans à compter de l'arrivée de l'aéronef ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver.

Fondement des informations : les normes susmentionnées reposent sur la Convention de Montréal du 28 mai 1999, développée dans la Communauté par le Règlement (CE) N° 2027/97 [modifié par le Règlement (CE) N° 889/2002] et par la législation nationale des États membres.

(*) Il est du droit du passager individuel d'intenter une action devant le tribunal afin de demander une indemnisation pour les dommages causés par un retard, lesdits dommages devant être prouvés et la responsabilité du transporteur à cet égard également.

OBJETS DANGEREUX DANS LES BAGAGES

Pour des raisons de sécurité, les bagages du passager ne doivent pas contenir d'objets dangereux comme :

Gaz comprimés, corrosifs, explosifs, liquides et solides inflammables, matières radioactives, matières oxydantes, venins, substances infectieuses et malles avec alarme intégrée.

MESSAGE SUR ANNULATION DE PLACES - Si votre place est réservée et que vous ne pouvez pas voyager nous vous demandons de bien vouloir procéder à l'annulation de celle-ci, soit par téléphone soit à travers votre agence de voyages.

Ainsi vous permettrez le voyage d'un autre passager et éviterez que la place reste vide et la pénalité pour non annulation avant le départ.

A L'ARRIVEE AUX POINTS DE TRANSIT - Nous prions tous les passagers de bien vouloir vérifier les réservations de votre prochaine escale, ou du voyage retour et communiquer votre adresse temporaire au transporteur afin de pouvoir être avertis en cas de modification.

HEURE LIMITE D'ACCEPTATION AU VOL.- L'heure limite d'acceptation au vol est la période minimale avant l'heure officielle programmée pour le départ du vol indiquée sur le coupon, pendant laquelle le passager doit avoir été admis sur le vol, avoir enregistré ses bagages et être en possession de la carte d'embarquement. Une fois cette période écoulée, le vol sera clos. La responsabilité du transporteur n'est pas engagée en cas de non-acceptation du passager si celui-ci se présente à un vol déjà clos.

1. As used in this contract, "ticket" means "passenger ticket and baggage check", of that they are part the "conditions of contract" and the notices; "contractual carrier" means every air carrier who transports or promises to transport the passenger and his baggage hereunder or who realizes any other service related to the above mentioned air transport; "de facto carrier" means every carrier who realizes any quite or departs from the transport hired with the carrier contractual and authorized by this one; "electronic ticket" means the Itinerary / receipt expressed for or on behalf of the contractual carrier, the Electronic Coupons and, if applicable, a boarding document." Montreal Convention" means the Convention for the unification of certain rules for the International Air Transport signed at Montreal, May 28th, 1999. Regulation EC 2027/97 means the Regulation EC 2027/97 of the Council of 9 October 1997, modified by Regulation EC No. 889/2002 May 13th, on air carrier liability in respect of the carriage of passengers and their baggage by air. "SDR" means a Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund.
2. Carriage hereunder is subject to the rules and limits of liability established by the Montreal Convention and Council Regulation (EC) No. 2027/97 of 9th October 1997 modified by EC Regulation No. 889/2002 May 13th on air carrier liability in respect of the carriage of passengers and their baggage by air.
3. Meanwhile if it is not in contradiction with the previous, any realized transport and other services performed by the carrier will be subject to: 1.-provisions contained in this ticket; 2.- applicable tariffs and its conditions; 3.- carrier's conditions of carriage and related regulations which are made part hereof (and are available on application at the offices of the carrier).
4. Contractual Carrier name may be abbreviated in the ticket, whenever the full name and his abbreviation appear in the manuals, regulations and timetables of the carrier; contractual carrier's address appears on the back of the "passenger ticket"; the agreed stopping places are those places set forth in this ticket or as shown in carrier's timetables as scheduled stopping places on the passenger's route; carriage to be performed hereunder by several successive carriers is regarded as a single operation.
5. An air carrier issuing a ticket for carriage over the lines of another air carrier does so only as its Agent.
6. Any exclusion or limitation of liability of the contractual carrier shall apply to and be for the benefit of agents, employees and representatives of the contractual carrier, when exercising their functions.
7. Checked baggage will be delivered to bearer of the baggage check. In case of damaged checked baggage, a complaint must be made by the passenger in writing to the carrier as soon as possible after the discovery of the damage and, at the latest, within 7 days from receipt; in case of delay, complaint must be made within 21 days, always referred to natural or calendar days, in both cases from the date the baggage was delivered.
8. This ticket is good for carriage for one year from the date of issue, except as otherwise provided in this ticket, in carrier's tariffs, conditions of carriage, or related regulations. Carrier may refuse transportation if the applicable fare has not been paid.
9. Carrier undertakes to use its best efforts to carry the passenger and his baggage with reasonable dispatch. Carrier may substitute alternate carriers on aircraft, and may omit stopping places shown on the ticket in case of necessity. Carrier, unless otherwise provided in this ticket, assumes no responsibility for making connections at the destination.
10. Passenger shall comply with Government travel requirements and have the documents of exit, entry and others demanded, as well as come to the airport at the hour fixed by the carrier in the notice "CHECK-IN LIMIT TIME".

11. No agent, employee or representative of the carrier has authority to alter, modify or waive any conditions of this contract.

NOTICE TO PASSENGERS IN THE EVENT OF DENIED BOARDING

As established in the European Parliament and Council Regulation (EC) No. 261/2004 of 11th February, in the event of denied boarding to passengers although they have presented themselves for boarding under the conditions established in this Regulation, compensation is fixed and the carrier is liable for the provision of immediate aid and assistance to affected passengers.

NOTICE TO PASSENGERS IN THE EVENT OF CANCELLATION

As established in the European Parliament and Council Regulation (EC) No. 261/2004 of 11th February, compensation is fixed in the event of flight cancellation unless the latter is due to extraordinary circumstances. The carrier is furthermore liable for the provision of immediate aid and assistance to affected passengers.

NOTICE TO PASSENGERS IN THE EVENT OF DELAY

As established in the European Parliament and Council Regulation (EC) No. 261/2004 of 11th February, in the event of a long delay in relation to the scheduled departure time of flight, passengers are entitled to immediate aid and assistance throughout the duration of the delay.

NOTICE OF GOVERNMENT IMPOSED TAXES, FEES AND CHARGES

The price of this ticket may include taxes, fees and charges which are imposed on air transportation by government authorities. These taxes, fees and charges, which may represent a significant portion of the cost of air travel, are either included in the fare, or shown separately in the "TAX, FEE/CHARGE" box of this ticket. You may also be required to pay taxes, fees and charges not already collected.

NOTICE REGARDING IDENTITY OF THE OPERATING CARRIER

As established in article 11 of European Parliament and Council Regulation CE No 2111/2005 of December 14th, 2005, the air carriage contractor shall inform the passenger of the identity of the operating air carrier. Where the identity of the operating air carrier is not yet known at the time of reservation, the air carriage contractor shall ensure that the passenger is informed of the identity of the operating air carrier as soon as such identity is established.

NOTICE REGARDING THE LIMITATION OF LIABILITY OF AIRLINE COMPANIES WITH REGARD TO PASSENGERS AND BAGGAGE

This informative notice transcribes the ANNEX contained in the European Council Regulation EC N° 2027/97, modified by Regulation EC No 889/2002, which summarises the liability rules applied by Community air carriers as required by Community legislation and the Montreal Convention.

Compensation in the case of death or injury: There are no financial limits to the liability for passenger injury or death. For damages up to 113 100 SDRs (approximate amount in local currency) the air carrier cannot contest claims for compensation. Above that amount, the air carrier can defend itself against a claim by proving that it was not negligent or otherwise at fault. Advance payments: If a passenger is killed or injured, the air carrier must make an advance payment, to cover immediate economic needs, within 15 days from the identification of the person entitled to compensation. In the event of death, this advance payment shall not be less than 16 000 SDRs (approximate amount in local currency).

Passenger delays: In case of passenger delay, the air carrier is liable for damage unless it took all reasonable measures to avoid the damage or it was impossible to take such measures. The liability for passenger delay is limited to 4 694 SDRs (approximate amount in local currency). (*)

Baggage delays: In case of baggage delay, the air carrier is liable for damage unless it took all reasonable measures to avoid the damage or it was impossible to take such measures. The liability for baggage delay is limited to 1 131 SDRs (approximate amount in local currency). (*)

Destruction, loss or damage to baggage: The air carrier is liable for destruction, loss or damage to baggage up to 1 131 SDRs (approximate amount in local currency). In the case of checked baggage, it is liable even if not at fault, unless the baggage was defective. In the case of unchecked baggage, the carrier is liable only if at fault.

Higher limits for baggage: A passenger can benefit from a higher liability limit by making a special declaration at the latest at check-in and by paying a supplementary fee.

Complaints on baggage: If the baggage is damaged, delayed, lost or destroyed, the passenger must write and complain to the air carrier as soon as possible. In the case of damage to checked baggage, the passenger must write and complain within seven days, and in the case of delay within 21 days, in both cases from the date on which the baggage was placed at the passenger's disposal.

Liability of contracting and actual carriers: If the air carrier actually performing the flight is not the same as the contracting air carrier, the passenger has the right to address a complaint or to make a claim for damages against either. If the name or code of an air carrier is indicated on the ticket, that air carrier is the contracting air carrier.

Time limit for action: Any action in court to claim damages must be brought within two years from the date of arrival of the aircraft, or from the date on which the aircraft ought to have arrived.

Basis for the information: The basis for the rules described above is the Montreal Convention of 28 May 1999, which is implemented in the Community by Regulation (EC) No 2027/97 (as amended by Regulation (EC) No 889/2002) and national legislation of the Member States.

(*) This deals with an individual passenger's right to initiate judicial proceedings with a view to obtaining compensation for any damages resulting from a delay. Evidence of such damage and the air carrier's liability for this must be provided.

DANGEROUS ARTICLES IN BAGGAGE

For safety reasons, dangerous articles such as those listed below, must not be carried in passenger's baggage: compressed gases, corrosives, explosives, flammable liquids and solids, radioactive materials, oxidising materials, poisons, infectious substances, and brief-cases and attaché cases with installed alarm devices.

NOTICE OF SEAT CANCELLATION.- In the event you already have your seat reserved and for any reason you do not intend using your reservation, kindly cancel it by phone, personally or through your Agent. By doing so, you will cede space to another passenger and also avoid any cancellation charge.

ON ARRIVAL AT TRANSIT POINTS.- Passenger are requested to check on arrival their reservation for their next stretch or for the return trip. Also please give any temporary address for any possible information from the carrier.

CHECK-IN TIME LIMIT.- Check in time limit means the latest time prior to the scheduled departure time, as shown on the flight coupon, by which the passenger must be accepted for the flight, have their baggage checked and obtain their boarding pass. After this time limit, the flight will be closed. Carrier will not be liable for the non acceptance of a passenger reporting for a flight already closed.